

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017

DELIBERATION N°2017-39

OBJET : Recours PROUET – Requête N°1704544 - Habilitation du Président

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : MM. IZARD, SAVELLI, SOLERA, KARSENTI, TENE, LAVAL, Mme HORN.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, M. CLEMENT représenté par M. STRAMARE, M. CARON-JOURDA représenté par Mme VEZAT-BARONIA, M. PORTEY représenté par Mme KLINGENFUS, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme VOLTO représentée par M. IZARD.

Contenu délibération :

Le Président informe les membres de l'Assemblée que Madame Liliana PROUET, candidate à l'examen professionnel de l'examen d'attaché principal, sessions 2017, organisé par le CDG31, a engagé une action contentieuse devant le tribunal administratif de Toulouse, visant à contester la décision du CDG 31 de ne pas lui délivrer sa fiche individuelle d'évaluation, document de travail du jury de l'examen précité.

La requête, enregistrée au greffe du Tribunal sous la référence de dossier n° 1704544, a été notifiée au CDG31, via la plateforme Télérecours, le 7 novembre 2017.

Le Président rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il convient donc au cas présent, en application des dispositions du décret précité, que le Conseil d'Administration l'autorise à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- habilite le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Toulouse par Madame Liliana PROUET (requête n°1704544) et à décider de toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement ;
- précise que le Président rendra compte devant l'Assemblée des résultats de ce contentieux en temps utile.

Fait à Labège,
Le 29 Novembre 2017

Le Président,

Pierre IZARD